

Retraite de fonctionnaire handicapé

La loi du 11 février 2005 a prévu une possibilité de retraite anticipée pour les fonctionnaires handicapés (article 28.II).

En outre, la loi du 27 juin 2006 accorde une majoration de pension aux agents handicapés susceptibles d'accéder à cette retraite spécifique.

Le taux de handicap pour bénéficier de cette mesure a été fixé au moins à 80%.

Sont considérés comme justifiant d'un taux d'incapacité permanent suffisant, les assurés remplissant les conditions d'obtention de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Un fonctionnaire handicapé ayant tardé à faire constater son handicap pour des motifs personnels ne peut connaître de réelles difficultés d'accès à cette retraite spécifique.

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SMEAX.htm>

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

LOI pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

NOR:SANX0300217L

Version consolidée au 15 avril 2006

Article 28

I., II. - Paragraphes modificateurs

III. - Les dispositions du **5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite** sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

**CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
(Partie Législative)**

TITRE IV : Jouissance de la pension ou de la solde de réforme

Article L24

(Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

(Loi n° 70-523 du 19 juin 1970 art. 4 Journal Officiel du 21 juin 1970 rectificatif JORF 10 juillet 1970)

(Loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 art. 22 I Journal Officiel du 31 décembre 1970)

(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 art. 109 IV Journal Officiel du 14 juillet 1972)

(Loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 art. 15 III Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 art. 5 Journal Officiel du 2 avril 1982)

(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 53 Journal Officiel du 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)

(Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 136 I finances rectificative pour 2004 Journal Officiel du 31 / 12 / 2004)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 28 II Journal Officiel du 12 février 2005)

(Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 art. 95 I Journal Officiel du 26 mars 2005 en vigueur le 1er juillet 2005)

(Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 juin 2006)

I. - La liquidation de la pension intervient :

1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;

4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;

5° La condition d'âge de soixante ans figurant au I° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - La liquidation de la pension militaire intervient :

1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-cinq ans de services effectifs ;

1° bis Lorsqu'un officier est parent de trois enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;

2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de services effectifs ;

3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services.

III. - La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0609315L>

Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006

Visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés (1)

Article unique.

Le second alinéa du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006

Relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code

Article 3

Après l'article R. 37 du même code, il est ajouté au titre IV un article R. 37 bis ainsi rédigé :

« Art. R. 37 bis. - Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5° du I de l'article L. 24, la condition d'âge de 60 ans est abaissée :

« 1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article L. 13, diminué de 60 trimestres ;

« 2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 70 trimestres ;

« 3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 80 trimestres ;

« 4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 90 trimestres ;

« 5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au second alinéa de l'article L. 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L. 13, diminué de 100 trimestres. »

Lettre ministérielle du 20 février 2006

Le Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Destinataires

Monsieur le Directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
Monsieur le Directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, s/c de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Monsieur le Directeur général du régime social des indépendants

Objet

Retraite anticipée des assurés handicapés - Application de la majoration de pension et appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au dispositif
PJ : Annexe

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif de retraite anticipée au profit des assurés lourdement handicapés. Les bénéficiaires peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein avant 60 ans lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour une part déterminée à des versements de cotisations.

Afin d'améliorer le montant des pensions servies, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une majoration spécifique, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005. La pension des assurés concernés est augmentée à proportion d'un coefficient pouvant atteindre jusqu'à un tiers de la pension initiale.

La présente lettre ministérielle détaille en annexe les modalités d'application de ce décret.

Elle prévoit notamment que la majoration est également applicable, à compter du 1er janvier 2006, aux assurés ayant liquidé une pension, au titre de la retraite anticipée pour travailleurs lourdement handicapés, durant la période comprise entre le 1er mars 2005 et le 31 décembre 2005.

Elle détermine également les conditions d'extension du champ des bénéficiaires de la retraite anticipée aux assurés reconnus handicapés sur la base d'autres barèmes de handicap que ceux requis pour l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de toute difficulté d'application des présentes dispositions, ainsi que des modalités que vous avez mis en œuvre pour assurer l'information des assurés sur leurs droits au bénéfice de ce dispositif.

Philippe BAS

Annexe

Application de la majoration de pension et appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au dispositif

1°) Modalités d'application de la majoration de pension

A. Application de la majoration dans le calcul des droits à pension

L'application de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 conduit à calculer le montant de la pension de l'assuré en suivant l'ordre des étapes décrites ci-dessous :

a) Calcul des droits bruts de pension avec application, le cas échéant, des majorations de durée d'assurance

La pension initiale, avant majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005, est calculée en prenant en compte, le cas échéant, les majorations de durée d'assurance auxquelles l'assuré a droit (majoration de durée d'assurance pour enfants, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation).

Lorsque la pension avant majoration de pension est inférieure au minimum contributif, elle n'est pas, à ce stade, portée à ce minimum et conserve sa valeur initiale.

b) Application de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005

La pension majorée est égale à la somme de la pension visée au a) et du produit de cette pension par le tiers du rapport " nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd/nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd)".

Sont prises en compte les durées cotisées et validées dans le seul régime au titre duquel est calculée la pension, et non celles cotisées et validées dans l'ensemble des régimes de base obligatoire.

Le nombre de trimestres validés inclut les éventuelles majorations de durée d'assurance (pour enfants, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation). Il ne peut excéder la durée maximale prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Le tiers du rapport " nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd / nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd) " est arrondi, s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire.

La majoration de pension, c'est-à-dire le produit de la pension initiale par le tiers du rapport " nombre de trimestres cotisés avec un handicap lourd / nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd) ", est arrondie selon les mêmes modalités.

c) Application éventuelle du plafonnement de la majoration de pension

La majoration ne peut porter la pension au-delà du montant que l'assuré aurait obtenu pour une carrière complète dans le régime concerné. Dans ce cas, la pension majorée est écrêtée à hauteur de ce montant. Ensuite, la pension majorée est écrêtée au montant maximum de pension (soit 50% du plafond de la sécurité sociale) si elle lui est supérieure.

d) Application éventuelle du minimum contributif

Si la pension majorée est inférieure au minimum contributif, elle est portée à ce minimum.

e) Application éventuelle de la majoration pour enfants ou pour conjoint à charge

Les majorations pour enfants ou pour conjoint à charge, prévues respectivement aux articles L. 351-12 et L. 351-13 du code de la sécurité sociale, sont appliquées au montant, éventuellement écrêté, de la pension majorée.

La pension majorée est revalorisée dans les conditions de droit commun.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de réversion est calculée sur la base de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, ce qui ne permet pas d'ajouter la majoration prévue à l'article L. 351-1-3 du même code à la base de calcul de la pension de réversion. Cette dernière est donc calculée sur la base de la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé sans qu'il lui eût été accordé le bénéfice de la majoration.

B. Cas particuliers

- Application de la majoration aux assurés polypensionnés

Dans le cas où l'assuré a relevé de plusieurs régimes pour lesquels la majoration est applicable, la majoration de pension et, le cas échéant, son plafonnement, sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

- Application de la majoration aux assurés n'ayant pas bénéficié du droit à anticipation

Les assurés liquidant, après le 31 décembre 2005, leurs droits à pension à 60 ans ou après cet âge - c'est-à-dire sans avoir fait valoir leur droit à la retraite anticipée visée à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, alors même qu'ils remplissaient, lorsqu'ils étaient âgés de moins de 60 ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour en bénéficier - voient leur pension calculée comme s'ils avaient bénéficié de ce droit à retraite anticipée. Leur pension est alors portée au montant qu'elle aurait atteint s'ils avaient liquidé leurs droits à effet du premier jour du mois précédant leur soixantième anniversaire, en prenant en compte la majoration de pension qu'ils auraient perçue.

Ce calcul des droits à pension s'effectue au profit des assurés qui en font la demande.

Il n'est applicable que si le montant de la pension ainsi calculée est supérieur à celui déterminé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la date d'effet de la pension attribuée à titre normal.

Afin de permettre aux assurés concernés de pouvoir faire valoir leurs droits, il vous revient de rendre accessible auprès de l'ensemble des assurés de votre régime l'information sur l'existence de ce dispositif spécifique aux personnes lourdement handicapées, et sur ses conditions d'accès.

Lorsque l'assuré décédé avait liquidé ses droits à pension à 60 ans ou après cet âge et demandé à bénéficier de la majoration prévue à l'article L. 351-1-3, la pension sur la base de laquelle est calculée la pension de réversion du ou des conjoints survivants est la plus élevée des deux pensions suivantes :

- la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé s'il avait liquidé ses droits à effet du premier jour du mois précédant son sixantième anniversaire, sans tenir compte de la majoration de pension qu'il a perçue ;

- la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé dans les conditions de droit commun, à la date d'effet de la pension attribuée à titre normal, sans tenir compte de la majoration de pension qu'il a perçue.

- Application de la majoration aux assurés lourdement handicapés dont la pension a pris effet entre le 1er mars 2005 et le 31 décembre 2005

Les assurés ayant liquidé une pension au titre de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, dont la date de prise d'effet est comprise entre le 1er mars 2005 et le 31 décembre 2005, peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005, s'ils en font la demande auprès du ou des régimes dont ils relèvent.

La majoration de pension leur est accordée au titre des arrérages versés à compter du 1er janvier 2006.

2°) Appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice du dispositif de retraite anticipée pour personnes handicapées

A. Conditions d'appréciation du taux d'incapacité

Vos services ont appelé mon attention sur certains cas dans lesquels des assurés ne peuvent obtenir le bénéfice du dispositif de retraite anticipée en raison des modalités d'appréciation de leur handicap. Aujourd'hui, les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité correspondant à celui exigé pour la délivrance de la carte d'invalidité, soit un taux de 80 % reconnu par la COTOREP ou par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or, certains assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable ne peuvent justifier de cette reconnaissance, sur tout ou partie de la période d'activité à prendre en compte, lorsque leur handicap a été reconnu sur la base d'un autre barème.

Afin de permettre à ces derniers de bénéficier du dispositif de retraite anticipée, je vous demande de considérer comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article L. 351-1-3 les assurés entrant dans l'une des catégories suivantes :

1°) les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles pour la délivrance de la carte d'invalidité ;

2°) les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ;

3°) les assurés ayant la qualité de travailleur handicapé de catégorie C en application des articles L. 323-10 et L. 323-12 du code du travail antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ou reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'article L. 323-8-2 du code du travail ;

4°) les assurés titulaires d'une pension d'invalidité au titre des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

5°) les assurés reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole en application du premier alinéa de l'article L. 732-8 du code rural ou des 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

6°) les assurés justifiant d'une invalidité totale et définitive en application du 1°) de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité - décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2002 ;

7°) les assurés reconnus invalides en application des 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe de l'arrêté portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'organisation autonome nationale des professions industrielles et commerciales du 26 janvier 2005 ;

8°) les assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle, tels que définis au livre quatrième du code de la sécurité sociale, justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 % ;

9°) les assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice sur la base du barème du " concours médical " .

J'appelle votre attention sur le fait que les assurés ne peuvent se prévaloir d'une telle équivalence entre barèmes au-delà du seul dispositif visé en l'espèce.

B. Pièces justificatives

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations mentionnées au A sont :

- d'une part, les références législatives ou réglementaires et les décisions suivantes :

1°) pour les assurés visés au 1° du A :

a) la carte d'invalidité délivrée sur le fondement de l'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

- article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles ;

- loi n°49-1094 du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour son application ;

- article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- articles 173 et 174 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;

- décret n°54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;

b) la décision attribuant la carte définie à l'alinéa précédent, prise par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du même code, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par le préfet de département, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées visée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou par la commission d'admission à l'aide sociale ;

c) la décision du préfet définie à l'article 1er du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron " Grand invalide civil " aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

d) la décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code ;

2°) pour les assurés visés au 2° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;

3°) pour les assurés visés au 3° du A :

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C selon l'article R. 323-32 du code du travail ;

- la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 ;

4°) pour les assurés visés au 4° du A :

- la décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

5°) pour les assurés visés au 5° du A :

- la décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L.732-8 du code rural et selon le 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

6°) pour les assurés visés au 6° du A :

- la décision de la commission nationale artisanale et médicale d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;

7°) pour les assurés visés au 7° du A :

- la décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon le 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

8°) pour les assurés visés au 8° du A :

- la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole, selon le 4° de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (ou de l'organisme assureur mentionné à l'article L. 752-13 du code rural), selon l'article L. 752-6 du code rural, ou de l'organisme assureur attribuant une pension en application de l'article L. 752-4 du code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, accordant une rente d'incapacité permanente dont le taux notifié est de 66 % au minimum ;

9°) pour les assurés visés au 9° du A :

-les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin expert (ou l'examinateur) lors de l'évaluation médicale ;

10°) la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

11°) la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

12°) la décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

13°) la décision de la commission d'admission à l'aide sociale accordant :

- l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n°59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n°59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

- d'autre part, les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation,

- si elles accordent à l'assuré le bénéfice d'une des prestations, cartes ou qualités susvisées,

- ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente correspondant au taux requis ou classent l'assuré dans l'une des catégories requises.

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse à l'autorité ayant délivré ces pièces, qui, au vu des éléments disponibles de son dossier, lui fournira des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par l'autorité compétente, précisant la ou les périodes durant lesquelles l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité permanente tel qu'il est défini plus haut.

La décision d'un régime pourra être retenue pour permettre de justifier de l'incapacité permanente dans un autre régime.

Enfin, les assurés dont la demande de retraite anticipée a été rejetée du fait de la production de documents jusqu'alors irrecevables sont admis à présenter une nouvelle demande, la pension prenant alors effet dans les conditions de droit commun.

Retraite des fonctionnaires handicapés

13^{ème} législature

Question écrite n° 00925 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 19/07/2007 - page 1281

M. Thierry Repentin attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'application du décret du n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code. D'après ce texte, les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dès lors qu'ils totalisent un certain nombre de trimestres de cotisation. Il tient à l'interroger sur les situations de fonctionnaires porteurs d'un handicap supérieur ou égal à 80% depuis de très longues années, quelquefois depuis le début de leur carrière, ayant cotisé pendant plus de vingt ans mais ayant entrepris les démarches visant à être reconnus comme travailleurs handicapés que plus récemment. En effet, dans la compréhensible préoccupation d'échapper à la stigmatisation et à la discrimination, ces personnes n'ont pas considéré opportun d'effectuer les formalités nécessaires alors même que leur handicap, pièces médicales à l'appui, leur en ouvrait le droit. Il se demande si, de fait, elles ne se retrouvent pas aujourd'hui exclues d'une disposition qui était prévue pour elles dans l'esprit de la loi mais que le décret d'application a déclinée de façon fort restrictive. Il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées dans ces cas précis.

Réponse du Secrétariat d'État chargé de la fonction publique

publiée dans le JO Sénat du 25/10/2007 - page 1938

L'article 28 (II) de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 prévoit une possibilité de retraite anticipée pour les fonctionnaires handicapés, dans un souci d'équité avec les salariés du secteur privé, déjà bénéficiaires d'un dispositif similaire en application de la loi du 21 août 2003 (art. 24). En outre, la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 accorde une majoration de pension aux agents handicapés susceptibles d'accéder à cette retraite spécifique. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 fixe les conditions d'application de ces différentes dispositions législatives. Le taux de handicap pour bénéficier de la mesure a été fixé à au moins 80 %. Pour l'appréciation de ce handicap, il est renvoyé à la lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Or, les conditions d'appréciation du taux d'incapacité, énumérées dans ce document de référence, apparaissent extrêmement larges. Elles prennent en compte la situation des demandeurs n'ayant pu justifier de la reconnaissance de leur handicap, sur tout ou partie de leur période d'activité. Ainsi, sont considérés comme justifiant d'un taux d'incapacité permanent suffisant, les assurés remplissant les conditions d'obtention de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés. La liste des justificatifs reconnus valables comprend également des décisions du préfet compétent accordant le macaron « grand invalide civil » ou la carte spéciale de stationnement aux personnes handicapées, etc. C'est pourquoi, un fonctionnaire handicapé ayant tardé à faire constater son handicap pour des motifs personnels ne peut, dans ce cadre particulièrement large, connaître de réelles difficultés d'accès à cette retraite spécifique.

Taux d'incapacité de 50 %

A compter de 2016, le critère de 50 % de taux d'incapacité permanente sera le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés même pour les fonctionnaires de la FPT.

Personnes handicapées : critères d'accès à une retraite anticipée :

Près d'un an après la loi sur les retraites du 20 janvier 2014, le décret précisant le régime applicable aux personnes handicapées et aux aidants familiaux est enfin paru.

Il abaisse à 50 % le taux d'incapacité requis **pour partir à la retraite dès 55 ans**.

Toutefois, pour que la réforme puisse pleinement entrer en vigueur, un arrêté doit encore fixer la liste des pièces exigées.

Le dispositif de retraite anticipée des personnes handicapées ne cesse d'être modifié, l'objectif étant à chaque fois d'assouplir un système jugé trop restrictif. Publié au *Journal officiel* en toute fin d'année, le **décret du 30 décembre 2014** pris en application de la loi du 20 janvier 2014, est entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Tous les assurés sont concernés : régime général, régime de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), etc.

Peu de bénéficiaires depuis 2003 :

Le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés a été créé en 2003, pour permettre, aux assurés ayant travaillé durant un certain temps alors même qu'ils étaient atteints d'une incapacité d'au moins 80 %, de partir à la retraite dès 55 ans. Depuis sa création, environ 1 000 assurés du régime général ont pu bénéficier du dispositif chaque année selon la Cnav.

La réforme des retraites de novembre 2010 a donc élargi le dispositif aux assurés ayant accompli une durée minimale d'activité alors qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Les conditions d'accès à ce dispositif demeuraient malgré tout assez restrictives. **D'où une nouvelle réforme en 2014.**

Un taux d'incapacité de 50 % :

Jusqu'à l'intervention de la loi de 2014, deux critères étaient donc retenus pour définir le handicap permettant de bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés : justifier, pour la période, d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou avoir bénéficié de la RQTH, accordée par les maisons départementales des travailleurs handicapés (MDPH).

Ces deux conditions ont été supprimées par la loi de 2014 et remplacées par un critère unique : justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 50 %.

Une disposition applicable aux pensions ayant pris effet à compter du 1er février 2014. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause les projets d'assurés déjà proches de la retraite, il est prévu que, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la RQTH peut continuer d'être prise en compte pour l'appréciation des conditions permettant de bénéficier de la retraite anticipée.

A compter de 2016, le critère de 50 % de taux d'incapacité permanente sera le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Deux critères : incapacité et durée d'assurance :

Récapitulons : les travailleurs handicapés peuvent donc bénéficier d'un départ à la retraite anticipé (à partir de 55 ans) avant l'âge légal (62 ans) à condition qu'ils :

- **Justifient d'une durée d'assurance minimale et d'une durée cotisée minimale** (variables selon leur âge à la date d'effet de leur pension) ;
- **Aient été atteints d'une IP d'au moins 50 % durant l'intégralité des durées d'assurance requises (durée d'assurance totale et durée d'assurance cotisée). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce taux d'incapacité soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.**

Comment prouver une IP de 50 % ?

Un arrêté - qui "paraîtra prochainement" selon le cabinet de Marisol Touraine - viendra compléter ce décret du 30 décembre 2014. Il fixera "la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée".

Cet arrêté est essentiel pour la mise en œuvre de cette réforme puisqu'il précisera les règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre de l'examen d'un droit à retraite anticipée. **Ces équivalences devraient permettre de présumer des situations de handicap au titre de périodes antérieures, parfois très reculées dans le temps.**

Retraite à taux plein :

Autre mesure prévue par le décret du 30 décembre 2014: les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pourront dorénavant liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), quelle que soit leur durée d'assurance, sans être obligées d'attendre 65 ans. Les assurés handicapés justifiant d'un taux d'IP de 50 % pourront de la même façon bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) dès 62 ans au lieu de 65 ans.

Aidants familiaux :

En application de la loi de 2014, les aidants familiaux de personnes handicapées ou en perte d'autonomie peuvent désormais bénéficier de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) sans que leur soit opposée la condition de ressources. D'autre part, il est créé une majoration de durée d'assurance spécifique au bénéfice des aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé. Ce dernier doit être atteint d'une incapacité permanente "**égal ou supérieur à 80 %**". Ce taux "est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des

déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)". La majoration correspond à 1 trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres. L'adulte handicapé pris en charge au foyer familial par l'assuré social doit être :

- son conjoint, concubin, ou personne avec laquelle il est pacsé ;
- son ascendant, descendant ou collatéral ;

Ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.



Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux

Article 5

Le code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1° Au I de l'article R. 33 bis, les mots : « 80 % ou avait la qualité de travailleur handicapé » **sont remplacés par le taux : « 50 % » ;**

2° L'article R. 37 bis est ainsi modifié :

a) Les cinq occurrences des mots : « 80 % ou avaient la qualité de travailleur handicapé » sont remplacées par le taux : « 50 % » ;

b) Les cinq occurrences des mots : « au second alinéa » sont remplacées par la référence : « au deuxième alinéa du I » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier des dispositions du présent article, le fonctionnaire handicapé produit, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente.

La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à [l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale](#). » ;

3° Au paragraphe 1er du chapitre II du titre III, il est inséré un article D. 14 ainsi rédigé :

« Art. D. 14. - Pour bénéficier des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'article L. 14, le fonctionnaire handicapé doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

« La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues à [l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale](#). »

Sécurité sociale - Article D351-1-6

Article D351-1-6

Le taux d'incapacité permanente prévu à l'article [L. 351-1-3](#) est celui fixé au deuxième alinéa de l'[article D. 821-1](#).

L'assuré qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-3 produit, à l'appui de sa demande, **les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par les maisons départementales des personnes handicapées prévues à l'[article L. 146-3](#) du code de l'action sociale et des familles.**

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit.

ATTENTION

Toutefois, pour que la réforme puisse pleinement entrer en vigueur, un arrêté doit encore fixer la liste des pièces exigées...

« Une année d'attente pour le décret, une nouvelle année pour l'arrêté »



Question écrite n°84494 du 07/07/2015 - Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Retraite anticipée pour les personnes handicapés.

M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Ce décret précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant de 80 % à 50 % le taux d'incapacité permanente requis. L'article 3 de ce décret prévoit qu' « un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit ». Or il semblerait que ce texte n'ait toujours pas été publié, ce qui est préjudiciable aux personnes en situation de handicap. D'autre part, le projet d'arrêté prévoit d'aligner tous les barèmes de reconnaissance du handicap sur un même taux, alors que le précédent dispositif reconnaissait les spécificités de chaque barème afin de répondre au mieux aux victimes du travail. **Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dernier point et savoir dans quel délai elle entend publier cet arrêté.**

..... à la Une

07/01/2015 - Santé / Protection sociale

Personnes handicapées : critères d'accès à une retraite anticipée



Fotolia

Près d'un an après la loi sur les retraites du 20 janvier 2014, le décret précisant le régime applicable aux personnes handicapées et aux aidants familiaux est enfin paru. Il abaisse à 50 % le taux d'incapacité requis pour partir à la retraite dès 55 ans. Toutefois, pour que la réforme puisse pleinement entrer en vigueur, un arrêté doit encore fixer la liste des pièces exigées.

Le dispositif de retraite anticipée des personnes handicapées ne cesse d'être modifié, l'objectif étant à chaque fois d'assouplir un système jugé trop restrictif. Publié au *Journal officiel* en toute fin d'année, le décret du 30 décembre 2014 pris en application de la loi du 20 janvier 2014, est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Tous les assurés sont concernés : régime général, régime de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), etc.

Peu de bénéficiaires depuis 2003

Le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés a été créé en 2003, pour permettre, aux assurés ayant travaillé durant un certain temps alors même qu'ils étaient atteints d'une incapacité d'au moins 80 %, de partir à la retraite dès 55 ans. Depuis sa création, environ 1 000 assurés du régime général ont pu bénéficier du dispositif chaque année selon la Cnav. La réforme des retraites de novembre 2010 a donc élargi le dispositif aux assurés ayant accompli une durée minimale d'activité alors qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Les conditions d'accès à ce dispositif demeuraient malgré tout assez restrictives. D'où une nouvelle réforme en 2014.

Un taux d'incapacité de 50 %

Jusqu'à l'intervention de la loi de 2014, deux critères étaient donc retenus pour définir le handicap permettant de bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés : justifier, pour la période, d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou avoir bénéficié de la RQTH, accordée par les maisons départementales des travailleurs handicapés (MDPH).

Ces deux conditions ont été supprimées par la loi de 2014 et remplacées par un critère unique : justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 50 %. Une disposition applicable aux pensions ayant pris effet à compter du 1er février 2014. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause les projets d'assurés déjà proches de la retraite, il est prévu que, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la RQTH peut continuer d'être prise en compte pour l'appréciation des conditions permettant de bénéficier de la retraite anticipée.

A compter de 2016, le critère de 50 % de taux d'incapacité permanente sera le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Deux critères : incapacité et durée d'assurance

Récapitulons : les travailleurs handicapés peuvent donc bénéficier d'un départ à la

A lire également

L'apprentissage entièrement pris en compte pour les droits à la retraite

De nouvelles règles pour la retraite progressive

Plafond de la sécurité sociale en 2015

Dépenses sociales de la France

retraite anticipée (à partir de 55 ans) avant l'âge légal (62 ans) à condition qu'ils :
- justifient d'une durée d'assurance minimale et d'une durée cotisée minimale (variables selon leur âge à la date d'effet de leur pension) ;
- aient été atteints d'une IP d'au moins 50 % durant l'intégralité des durées d'assurance requises (durée d'assurance totale et durée d'assurance cotisée). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce taux d'incapacité soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

Comment prouver une IP de 50 % ?

Un arrêté - qui "paraîtra prochainement" selon le cabinet de Marisol Touraine - viendra compléter ce décret du 30 décembre 2014. Il fixera "la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée".

Cet arrêté est essentiel pour la mise en oeuvre de cette réforme puisqu'il précisera les règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre de l'examen d'un droit à retraite anticipée. Ces équivalences devraient permettre de présumer des situations de handicap au titre de périodes antérieures, parfois très reculées dans le temps.

Retraite à taux plein

Autre mesure prévue par le décret du 30 décembre 2014 : les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pourront dorénavant liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), quelle que soit leur durée d'assurance, sans être obligées d'attendre 65 ans. Les assurés handicapés justifiant d'un taux d'IP de 50 % pourront de la même façon bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) dès 62 ans au lieu de 65 ans.

Aidants familiaux

En application de la loi de 2014, les aidants familiaux de personnes handicapées ou en perte d'autonomie peuvent désormais bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) sans que leur soit opposée la condition de ressources. D'autre part, il est créé une majoration de durée d'assurance spécifique au bénéfice des aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé. Ce dernier doit être atteint d'une incapacité permanente "égal ou supérieur à 80 %". Ce taux "est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)". La majoration correspond à 1 trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres. L'adulte handicapé pris en charge au foyer familial par l'assuré social doit être :

- son conjoint, concubin, ou personne avec laquelle il est pacsé ;
- son ascendant, descendant ou collatéral ;
- ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Par Linda Daovannary

Documents joints :

Décret du 30 décembre 2014

Réactions des lecteurs

1 · **sadoi** le *jeudi 8 janvier 2015* - 14h56

De qui se moque-t-on ?

" Toutefois, pour que la réforme puisse pleinement entrer en vigueur, un arrêté doit encore fixer la liste des pièces exigées ". Une année d'attente pour le décret , une nouvelle année pour l'arrêté ?

Haut de page